

N° 160

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1966.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la Cour de Cassation,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 16 décembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la Cour de Cassation, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 décembre 1966.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2142, 2229 et in-8° 638.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### TITRE PREMIER

#### Organisation de la Cour de cassation.

##### Article premier.

La Cour de Cassation se compose :

- du Premier Président,
- des Présidents de Chambre,
- des Conseillers,
- des Conseillers référendaires,
- du Procureur Général,
- du Premier Avocat général,
- des Avocats généraux,
- du Greffier en chef,
- des Greffiers de Chambre.

Elle se divise en six chambres :

- cinq Chambres civiles,
- une Chambre criminelle.

Les effectifs des magistrats et des greffiers, ainsi que la composition de chacune des Chambres de la Cour, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

##### Article premier *bis* (nouveau).

Le bureau de la Cour de Cassation est constitué par le Premier Président, les Présidents des Chambres, le Procureur général et le Premier Avocat général, siégeant avec l'assistance du Greffier en chef.

##### Art. 2.

Les arrêts de la Cour de Cassation sont rendus soit par l'une des Chambres, soit par une Chambre mixte, soit par l'Assemblée plénière.

En outre, les Chambres de la Cour se réunissent en audience solennelle ou en assemblée générale dans les cas prévus par les lois et règlements.

Art. 3.

Le Premier Président préside une des Chambres de la Cour quand il le juge convenable.

Chaque Chambre à défaut de son Président et du Premier Président est présidée par le plus ancien de ses Conseillers ; l'ancienneté se règle par la date et l'ordre de nomination.

Art. 4.

Les Conseillers référendaires siègent avec voix consultative dans la Chambre à laquelle ils sont affectés ; ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

Art. 5.

Dans les cas d'application de l'article 12, une Chambre mixte, composée de magistrats appartenant à deux ou plusieurs chambres de la Cour, est constituée par ordonnance du Premier Président.

La Chambre mixte est présidée par le Premier Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des Présidents de Chambre de la Cour.

Elle comprend, en outre, les Présidents et Doyens des Chambres qui la composent ainsi que deux Conseillers de chacune de ces Chambres, désignés par le Premier Président.

Lorsque la présidence de la Chambre mixte est assurée par le Président de l'une des Chambres qui la composent, un autre Conseiller de cette Chambre est en outre appelé à siéger par le Premier Président.

Art. 6.

L'Assemblée plénière est présidée par le Premier Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le plus ancien des Présidents de Chambre ; elle comprend en outre les Présidents et les Doyens des six Chambres ainsi que deux Conseillers de chaque Chambre, désignés annuellement par le Premier Président.

Art. 7.

Les Chambres ne rendent les arrêts que si sept membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Les Chambres mixtes et l'Assemblée plénière ne peuvent siéger que si tous les membres qui doivent les composer sont présents. En cas d'empêchement de l'un de ces membres, il est remplacé par un Conseiller désigné par le Premier Président ou, à défaut de celui-ci, par le Président de Chambre qui le remplace.

Art. 8.

Le Procureur Général porte la parole aux audiences des Chambres mixtes et de l'Assemblée plénière ainsi que dans les assemblées générales de la Cour.

Il la porte aux audiences des Chambres quand il le juge convenable.

Art. 8 bis (nouveau).

En cas d'empêchement du Procureur Général, celui-ci est remplacé pour les actes de ses fonctions par le Premier Avocat général ou, à défaut, par un Avocat général désigné par le Procureur Général.

Art. 9.

Les Avocats Généraux portent la parole, au nom du Procureur Général, devant les Chambres auxquelles ils sont affectés.

Ils peuvent être désignés par le Procureur Général pour la porter également devant les autres formations de la Cour.

Art. 10.

Lorsque l'empêchement d'un Avocat Général est de longue durée, le Premier Président et le Procureur Général peuvent, par une décision conjointe, déléguer un Conseiller dans les fonctions d'Avocat Général.

## TITRE II

### Compétence et procédure.

Art. 11.

Les règles générales fixant la compétence de chacune des Chambres civiles sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le cas échéant, il est statué sur les difficultés de répartition des affaires après avis du Procureur Général par une ordonnance du Premier Président qui n'est susceptible d'aucun recours.

La compétence de la Chambre criminelle est déterminée par les articles 567 et suivants du Code de procédure pénale et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent.

#### Art. 12.

Lorsque l'affaire pose une question de principe ou une question relevant normalement de la compétence de plusieurs Chambres ou encore lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions, le renvoi devant une Chambre mixte peut être ordonné :

- soit par le Premier Président agissant d'office ou sur proposition de la Chambre normalement compétente ; l'ordonnance de renvoi doit intervenir avant l'ouverture des débats ;
- soit lorsque le Procureur Général le requiert par écrit avant l'ouverture des débats ; le renvoi est alors de droit ;
- soit par arrêt non motivé de la Chambre saisie ;

En outre, le renvoi à une Chambre mixte est également de droit en cas de partage des voix.

Un Conseiller siégeant à la Chambre mixte est chargé du rapport par le Premier Président.

#### Art. 13.

Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité est attaqué par les mêmes moyens, le Premier Président saisit l'Assemblée plénière par ordonnance de renvoi.

Un Conseiller siégeant à l'Assemblée plénière et n'appartenant pas à la Chambre qui a statué sur le premier pourvoi, est chargé par le Premier Président du rapport devant elle.

L'Assemblée plénière siège dans les formes exigées pour les audiences solennelles.

L'Assemblée plénière doit se prononcer sur le pourvoi, même si les conditions de sa saisine n'étaient pas réunies.

#### Art. 14.

Si le deuxième arrêt ou jugement rendu encourt la cassation pour les mêmes motifs que le premier, l'Assemblée plénière peut, si les constatations et appréciations qu'il contient le permettent, statuer sans renvoi, sauf s'il s'agit de se prononcer sur une action publique.

Lorsque le renvoi est ordonné, la juridiction saisie doit, même dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 4 de l'article précédent, se conformer à la décision de l'Assemblée plénière sur les points de droit jugés par cette Assemblée.

Art. 15.

Si le Procureur Général près la Cour de Cassation apprend qu'il a été rendu, en matière civile, une décision contraire aux lois, aux règlements ou aux formes de procéder, contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, ou qui a été exécutée, il en saisit la Cour de Cassation après l'expiration du délai ou après l'exécution.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.

Art. 16.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut, en matière civile, prescrire au Procureur Général de déférer à la Chambre compétente de la Cour de Cassation les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le Procureur Général qui leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La Chambre saisie annule ces actes s'il y a lieu et l'annulation vaut à l'égard de tous.

Art. 16 bis (nouveau).

Sauf dispositions contraires, le pourvoi en cassation en matière civile n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée.

Cette exécution ne pourra donner lieu qu'à restitution ; elle ne pourra en aucun cas être imputée à faute.

Art. 17.

I. — Les articles 619 et 647 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 619. — Lorsque après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en

la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens, il est procédé selon les formes prescrites par les articles 13 et 14 de la loi n°            du            relative à la Cour de Cassation. »

« Art. 647. — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de Cassation est adressée au Premier Président. Elle est déposée au greffe. Elle est signée par le demandeur ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si la personne qui dépose la demande ne peut signer, le greffier en fait mention. »

II. — Il est inséré après l'article 647 du Code de procédure pénale les nouveaux articles suivants :

« Art. 647-1. — Le Premier Président statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après avis du Procureur Général.

« Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

« En cas de rejet et sauf s'il en est expressément dispensé, le demandeur est condamné au paiement d'une amende dont le taux est fixé par décret.

« Art. 647-2. — L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

« A cette sommation doit être jointe une copie :

« 1° De la quittance de consignation d'amende ;

« 2° De la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

« Art. 647-3. — Le défendeur doit répondre, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux.

« Cette déclaration est signifiée au demandeur.

« Art. 647-4. — Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le Premier Président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de l'inscription de faux incident. »

Art. 18.

Il est inséré entre les articles 603 et 604 du Code de procédure pénale un article 603-1 rédigé comme suit :

« Art. 603-1. — Les arrêts de la Cour de Cassation rendus en matière pénale mentionnent les noms du Président, du rapporteur, des autres magistrats qui les ont rendus, de l'Avocat Général ainsi que des avocats qui ont postulé dans l'instance et, en outre, le nom, prénoms, profession, domicile des parties et les moyens produits. »

Art. 19.

Le titre VII du Livre IV du Code de procédure pénale est complété par les articles 674-1 et 674-2 rédigés comme suit :

« Art. 674-1. — La demande en récusation d'un magistrat de la Cour de Cassation, saisie en matière pénale, doit être motivée ; elle est déposée au greffe. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

« Art. 674-2. — La Chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observations du magistrat récusé.

« Pour le surplus, les dispositions du Livre II, titre XX, du Code de procédure civile seront observées. »

Art. 20.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les titres I<sup>er</sup> et III, la section III de la première partie du titre II ainsi que les articles 51 et 52 de la loi modifiée du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation.

Art. 21.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi et les mesures transitoires nécessaires à son application.

La présente loi entrera en vigueur le 2 octobre 1967.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.